



Arrêt

n° 103 329 du 23 mai 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 septembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 15 février 2013.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. MOMMER loco Me C. MANDELBLAT, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique peule, de caste thiédo et vous n'avez aucune affiliation politique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Vous êtes cultivateur. Des maures blancs introduisent régulièrement des animaux dans vos champs et vous les chassez sans que ça ne constitue un problème.

Le 14 avril 2011, vous avez une altercation avec des bergers, deux harratines et un maure blanc, lorsque ceux-ci introduisent leurs animaux dans vos champs. Le 15 avril 2011, la police vient vous arrêter dans votre champ et vous êtes emmené au commissariat où vous êtes détenu pendant cinq

jours, avant de vous évader en profitant d'une bagarre qui éclate au commissariat. Vous partez pour Diowol où vous restez pendant deux semaines, puis vous revenez chez vous. Le 5 mai 2011, vous décidez d'aller voir l'état de vos champs. Des bergers maures vous reconnaissent et vous supposez que ce sont eux qui appellent la police. Celle-ci vous emmène au commissariat et vous y êtes détenu pendant trois jours avant d'être libéré contre le paiement d'une somme d'argent. Vous reprenez votre travail. Le 24 mai 2011, vous êtes de nouveau arrêté par la police sur vos champs et vous êtes emmené au commissariat où vous restez détenu pendant trois jours avant de vous évader. Vous décidez de partir à Nouadhibou. Vous apprenez que la police vous cherche chez un de vos demi-frères à Nouadhibou. Vous demandez de l'aide à votre ancien patron, maure blanc, pour qu'il vous aide à quitter le pays.

Le 16 août 2011, vous quittez votre pays par la voie maritime avec l'aide d'un passeur. Vous arrivez sur le territoire belge le 31 août 2011 et vous introduisez votre demande d'asile le 5 septembre 2011.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour en Mauritanie vous dites craindre d'une part les propriétaires des animaux que vous avez chassés de votre champs (cf. Rapport d'audition du 27 mars 2012, p. 11) et d'autre part la police, qui vous maltraiterait et vous tuerait en raison de votre évasion (cf. Rapport d'audition du 27 mars 2012, p. 10). Vous n'invoquez pas d'autres raisons à votre demande d'asile (cf. Rapport d'audition du 27 mars 1 2012, p. 25).

Tout d'abord, le Commissariat général rappelle que l'article 48/5, §3 de la loi dispose qu' " il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays. Dans ce cas, l'autorité compétente doit tenir compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur".

Dès lors, à considérer votre problème comme établi, au vu du caractère local des faits que vous invoquez, rien n'indique que vous n'auriez pas pu vous installer dans une autre région de la Mauritanie sans y rencontrer de problèmes. En effet, la crainte que vous invoquez émane exclusivement du conflit que vous avez avec les deux propriétaires d'animaux [Y.] et [S.] (cf. Rapport d'audition du 27 mars 2012, p. 11), de la tribu de [W.T.] et est géographiquement limitée aux terres sur lesquelles porte le litige. Le Commissariat général relève qu'il ressort de vos déclarations que vous avez décidé de quitter la Mauritanie en raison des recherches faites par les autorités pour vous retrouver. Vous ajoutez que sans cette recherche de la police vous auriez pu rester à Nouadhibou pour y vivre et contribuer à aider votre famille (cf. Rapport d'audition du 27 mars 2012, p. 24). Vous précisez également que votre ancien patron, un maure blanc, pour lequel vous étiez soudeur avant, pouvait vous aider à trouver du travail à Nouadhibou ou même vous employer lui-même (cf. Rapport d'audition du 27 mars 2012, pp. 24, 25).

Le Commissariat général souligne que vous avez déjà vécu à Nouadhibou auparavant et qu'il ressort de vos déclarations que vous y avez de la famille et des amis (cf. Rapport d'audition du 27 mars 2012, p. 25).

En ce qui concerne les recherches dont vous feriez l'objet et qui vous empêchait de rester à Nouadhibou, relevons tout d'abord que l'unique document que vous remettez pour appuyer vos dires à ce sujet ne peut être crédité d'aucune force probante. En effet, selon les informations objectives en possession du Commissariat général, et dont un exemplaire est joint à votre dossier, l'avis de recherche n'est pas un acte judiciaire prévu par le Code de procédure pénale en Mauritanie.

L'ordre de procéder à l'arrestation d'une personne est un acte légal prévu par le CPP sous la forme d'un « mandat d'arrêt », lequel doit être délivré par un Juge (cf. farde de documentation, doc. n°1, document de réponse RIM 2011-085w, Mauritanie, Documents, Avis de recherche, 18 octobre 2011). De plus, ce document ne comprend ni signature, ni sceau officiel ni même le nom de la personne qui a rédigé ce

document. Dès lors le Commissariat général se doit de constater que ce document ne prouve en rien les recherches dont vous dites faire l'objet.

De même, selon les informations objectives en possession du Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (cf. farde de documentation, doc. n°2, Document de réponse, rim2012-040w, République Islamique de Mauritanie Litiges fonciers) s'il peut y avoir des détentions en raison d'un litige foncier, elles ne durent que quelques jours, le temps de régler le litige et ces détentions ont lieu si la personne est réfractaire ou contestataire pendant la période d'arbitrage ou suite à une confrontation physique. Si le Commissariat général ne remet pas en cause vos arrestations, il ne voit pas pour quelles raisons les autorités s'acharneraient à vous retrouver, notamment à Nouadhibou. Ceci d'autant plus que les terres qui sont à l'origine de vos problèmes sont maintenant exploitées par d'autres personnes (cf. Rapport d'audition du 27 mars 2012, p. 24).

De plus, vos déclarations au sujet des recherches qui seraient toujours menées actuellement contre vous restent imprécises et empêchent le Commissariat général de croire à leur réalité. Ainsi vous dites avoir demandé à votre famille se trouvant à Kaédi, si la police continue de venir. Ils vous ont répondu que la police ne vient pas directement dans la maison mais que de temps en temps la police fait des rondes mais ne leur a rien dit (cf. Rapport d'audition du 27 mars 2012, p. 11). Vous précisez qu'il faut savoir que votre famille n'a pas l'assurance que c'est vous que la police vient chercher (cf. Rapport d'audition du 27 mars 2012, p. 11). Ce n'est que lorsque la question vous est expressément posée de savoir si des membres de votre famille ont été inquiétés depuis votre départ, que vous dites que votre demi-frère a été convoqué trois fois par la police pour se rendre au Commissariat où il est interrogé sur votre situation (cf. Rapport d'audition du 27 mars 2012, p. 12). Pendant que vous étiez encore en Mauritanie, à Nouadhibou, on vous a dit que la police aurait dit qu'ils étaient au courant que vous vous trouvez à Nouadhibou (cf. Rapport d'audition du 27 mars 2012, p. 10). Vous auriez également appris que la police a commencé à venir chez votre demi-frère qui est conducteur à Nouadhibou pour vous chercher (cf. Rapport d'audition du 27 mars 2012, p. 24). Il ne ressort pas de vos déclarations que la police vous ait cherché ailleurs que chez ce dernier à Nouadhibou. Invité à dire chez qui vous étiez quand vous étiez à Nouadhibou, vous répondez que vous étiez chez ce demi-frère. Vous précisiez que vous ne dormiez pas toujours chez lui mais chez des amis et que vous preniez vos repas chez votre 2^e demi-frère (cf. Rapport d'audition du 27 mars 2012, pp. 24, 25). Il n'en reste pas moins que le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous continuiez à vous rendre chez votre demi-frère, si vous saviez que vous étiez effectivement recherché chez lui.

Au vu de vos déclarations et des informations objectives en possession du Commissariat général, celui-ci ne peut croire à la réalité des recherches, en raison desquelles vous avez dû quitter la Mauritanie.

Le Commissariat général constate dès lors que d'après vos déclarations, et après remise en cause des recherches qui vous ont fait quitter votre pays, vous auriez pu continuer à vivre à Nouadhibou, ville où vous aviez déjà travaillé et vécu auparavant, où vous auriez pu avoir un travail et qui vous aurait permis de faire vivre votre famille. Dès lors, l'alternative de fuite interne étant possible dans votre cas, la protection internationale que peut offrir le Commissariat général ne peut vous être accordé.

Mais de plus, votre absence de démarches pour essayer de trouver une solution à votre problème, n'est pas compatible avec le comportement d'une personne qui dit craindre pour sa vie. Ainsi, lorsque la question vous a été posée pour savoir ce que vous avez fait pour défendre vos droits, vous répondez que pour les défendre vous deviez vous adresser à la police, mais que comme la police vous a arrêté vous n'avez pas où aller pour vous plaindre. Vous dites qu'après vous être évadé la première fois vous vous êtes dit que ce n'était pas la peine de retourner à la police, de peur de vivre la même chose (cf. Rapport d'audition du 27 mars 2012, p. 23). Invité à dire si vous avez essayé de régler ce litige de manière plus traditionnelle, vous dites qu'actuellement vous n'avez pas de chef de village et qu'avant les problèmes se réglaient entre noirs, traditionnellement et que maintenant tout passe par la police (cf. Rapport d'audition du 27 mars 2012, p. 24). Vos déclarations ne correspondent pas aux informations objectives en possession du Commissariat général, (cf. farde d'inventaire, doc. n°2), selon lesquelles les litiges fonciers sont arbitrés par les autorités locales, tels que le préfet ou le gouverneur par exemple. Etat de fait que vous ne pouviez ignorer étant vous-même cultivateur depuis 1997. Dès lors, il n'est pas compréhensible pour le Commissariat général que vous n'essayiez pas de régler votre litige en passant par ces autorités locales.

Concernant les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, en plus de l'avis de recherche déjà analysé supra, ils ne permettent pas non plus d'inverser le sens de la présente décision.

Ainsi votre carte d'identité (cf. farde d'inventaire de documents, doc. n°2), tout comme votre acte de naissance (cf. farde d'inventaire de documents, doc. n°3), atteste de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision. Le certificat d'accouchement, les actes de naissance de vos enfants (cf. farde d'inventaire de documents, doc. n°4 à 9) attestent quant à eux de votre situation familiale, laquelle n'est pas contestée par le Commissariat général et ne permettent pas de changer le sens de la présente décision. Enfin, l'enveloppe que vous remettez (cf. farde d'inventaire de documents, doc. n°10), prouve seulement que vous avez reçu un courrier de la Mauritanie, mais n'est nullement garante de son contenu.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, dans le cadre du présent recours, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « (...) violation du principe de bonne administration et de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15.12.1980. (...) ».

3.2. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'encontre de la décision querellée, elle demande de « (...) réformer la décision administrative attaquée et en conséquence lui reconnaître la qualité de réfugié (...) ».

4. Les éléments nouveaux ou présentés comme tels

4.1. En annexe à la requête, la partie requérante dépose, outre les copies de la décision querellée et d'un formulaire émanant du « Bureau d'aide juridique » - qui constituent autant d'éléments déjà versés au dossier administratif ou au dossier de la procédure, dont ils font partie intégrante et qu'il convient, par conséquent, de prendre en considération en cette seule qualité -, la copie d'un document intitulé « Message d'avis de recherche » daté du 27 octobre 2008, émis au nom d'un certain [B.A.], ainsi que la copie d'un document intitulé « Les Noirs de Mauritanie sont victimes d'un racisme orchestré par l'Etat » daté du 29 mai 2012.

4.2. A l'égard des documents n'appartenant pas déjà au dossier administratif ou de la procédure, le Conseil rappelle que la Cour constitutionnelle a eu l'occasion de préciser que l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980 « [...] doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008 et arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Il rappelle, par ailleurs, que le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément, tel que défini ci-dessus, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense, dans l'hypothèse où cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par l'une ou l'autre partie en réponse à des arguments de fait ou de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.3. En l'espèce, dès lors que les documents concernés par les principes rappelés *supra* au point 4.2. ont, soit été obtenus après la date à laquelle la décision querellée a été prise, soit visent à étayer les arguments développés en termes de requête à l'encontre des motifs de cette même décision, le Conseil estime devoir les prendre en considération dans le cadre de l'examen du présent recours.

5. Discussion

5.1. Dans la décision entreprise, la partie défenderesse estime notamment que la partie requérante pourrait bénéficier d'une alternative de protection interne dans son pays d'origine, dans la mesure où la réalité des recherches dont elle allègue avoir fait l'objet à Nouadhibou n'est pas établie, l'avis de recherche qu'elle dépose pour en attester ne pouvant « (...) être crédité d'aucune force probante (...) », dans la perspective où, d'une part, selon les informations dont elle dispose, qui figurent au dossier administratif, un tel document « (...) n'est pas un acte judiciaire prévu par le Code de procédure pénale en Mauritanie (...) » et où, d'autre part, l'avis de recherche produit « (...) ne comprend ni signature, ni sceau officiel ni même le nom de la personne qui a rédigé de ce document (...) ».

5.2. Dans sa requête, la partie requérante fait notamment valoir que « (...) dans un autre dossier dans lequel la partie adverse avait reconnu le statut de réfugié [...], un avis de recherche avait été produit à l'appui de la demande d'asile. La qualité de réfugié ayant été reconnue à cet autre candidat, l'on peut supposer que la partie adverse avait tenu compte de cet avis de recherche et l'avait considéré comme authentique malgré que cet acte n'existerait pas d'après l'ordonnance du 09.07.1983 instituant le Code de Procédure Pénale. L'on peut dès lors s'interroger sur le réel respect des prescrits légaux par les autorités mauritaniennes. (...) ». A l'appui de son propos, la partie requérante dépose (voir *supra*, point 4 du présent arrêt) la copie de l'avis de recherche déposé dans le cadre de la demande d'asile ayant connu une issue favorable, à laquelle elle se réfère.

La partie requérante soutient également que « (...) De plus, pour apprécier la réalité des recherches menées contre lui, la partie adverse aurait dû apprécier les déclarations du requérant dans leur globalité. A ce sujet, il a exposé avec précision la manière dont il était entré en possession de cet avis de recherche à savoir qu'un ami de son frère [M.] l'avait interpellé sur le fait que son propre frère, policier au commissariat de Kaedi, dénommé [H.O.H.], lui avait demandé, s'il connaissait un dénommé [N.A.S.]. Ce policier savait en effet que son frère était ami avec un certain [N.] L'ami [...] [*de son frère*] l'a donc interpellé sur le fait qu'un avis de recherche au nom d'un dénommé [N.A.S.] avait été émis. [M.] a alors informé l'épouse du requérant de l'existence de cet avis de recherche. Cette dernière lui a demandé de tout faire pour en obtenir copie. C'est ainsi que [H.O.H.] a fait une copie de l'avis de recherche, l'a remis à son frère qui l'a ensuite remis au frère du requérant, [M.]. Le requérant a donc été très précis sur les circonstances dans lesquelles il a obtenu cet avis de recherche, précisant même le grade de [H.O.H.], à savoir brigadier, (p. 8 du rapport d'audition) ».

5.3. En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, qu'il ne peut se rallier à la motivation de la décision entreprise relative à l'avis de recherche déposé par la partie requérante devant les services de la partie défenderesse.

En effet, force est de constater que cette motivation est, pour l'essentiel, fondée sur une note du service interne de documentation et de recherches de cette dernière, qui reprend des informations de portée générale, dont certaines ont été recueillies auprès d'un avocat à la Cour de Nouakchott au cours d'un entretien réalisé le 4 novembre 2009, dans le cadre d'une mission effectuée par deux agents de la partie défenderesse en Mauritanie du 3 au 16 novembre 2009, sans aucun rapport avec l'instruction du cas d'espèce.

Cette note indique notamment que « (...) l'avis de recherche n'est pas un acte judiciaire légal prévu par le Code de Procédure Pénal [...] » et que, « (...) si la police doit recourir à ce procédé, ce sera de manière exclusivement interne et confidentielle (...) ». Il ressort dès lors de cette note que les avis de recherche existent en Mauritanie, même s'ils sont utilisés de façon interne et confidentielle par la police,

en telle sorte que le recours à une telle procédure, bien qu'elle ne soit pas prévue par le Code de procédure pénale, est envisageable.

Pour sa part, la partie requérante a concrètement expliqué, ainsi qu'il ressort du rapport d'audition du 27 mars 2012, de quelle manière elle a pu obtenir ce document. En effet, elle a déclaré, en substance, l'avoir obtenu par l'intermédiaire de son épouse et de son frère, lequel aurait des amis policiers, qui auraient vu cet avis de recherche au commissariat de Kaédi.

Si le Conseil ne peut que déplorer le manque de précision de l'argumentaire de la partie requérante quant à la force probante de l'avis de recherche déposé – elle fait référence à une décision prise par la partie défenderesse, dont elle suppose qu'elle aurait eu une issue favorable en raison du dépôt d'un avis de recherche similaire qu'elle produit à l'appui de sa requête, mais néglige de déposer la décision de reconnaissance à laquelle elle renvoie, laissant ainsi le Conseil dans l'impossibilité de contrôler la véracité de ses allégations à ce sujet –, il constate néanmoins que l'hypothèse sous-tendue par cet argumentaire trouve un écho particulier lorsqu'elle est lue en conjugaison avec les informations déposées au dossier administratif par la partie défenderesse au sujet de la force probante des avis de recherche mauritaniens.

En outre, dès lors que, dans le cas particulier de l'espèce, la partie requérante allègue avoir obtenu cet avis de recherche par des policiers, qui l'auraient vue au commissariat de Kaédi, le Conseil ne peut que constater que sa force probante ne peut être réduite à néant par les seules informations qui figurent au dossier administratif, ces informations faisant état, notamment, du caractère envisageable d'un avis de recherche utilisé de manière interne et confidentielle par la police, ainsi que mieux explicité *supra*.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les informations dont dispose la partie défenderesse et dont une copie figure au dossier administratif ne suffisent pas, dans les circonstances de l'espèce, à remettre en cause la force probante de l'avis de recherche produit par la partie requérante.

Dans cette perspective, le Conseil estime que le motif de la décision attaquée selon lequel cet avis de recherche « ne comprend ni signature, ni seau officiel ni même le nom de la personne qui a rédigé ce document », ne peut suffire, à lui seul, à établir que les recherches dont la partie requérante aurait fait l'objet à Nouadhibou ne sont pas établies et ceci, d'autant moins que la réalité des arrestations dont la partie requérante aurait fait l'objet dans un environnement rural n'ont pas été mises en cause par la partie défenderesse, avec cette conséquence que la crédibilité de ses déclarations relatives aux recherches dont elle aurait fait l'objet à Nouadhibou doit être analysée de manière approfondie, à l'aune de l'avis de recherche produit.

6.3.3. Il résulte de ce qui précède qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à l'instruction susmentionnée (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95, 96).

6.3.4. En conséquence, conformément aux articles 39/2, §1er, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour, au minimum, répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 25 septembre 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux mille treize par :

Mme V. LECLERCQ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

V. LECLERCQ